

T.G.I. PARIS, 29 avril 1981
Aff. AUBERT c/ANVAR

Brevet n. 2.324.238

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981. IV. n. 6

GUIDE DE LECTURE

CESSION DE BREVET

— OBLIGATION D'EXPLOITER **

— RESILIATION ABUSIVE **

INTERVENTION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL **

I - LES FAITS

- : AUBERT invente un appareil destiné à l'éviscération mécanique des porcs.
- : Contacts entre AUBERT et l'AGENCE NATIONALE DE VALORISATION DE LA RECHERCHE
- 19 avril 1974 : Un plan de travail est arrêté entre AUBERT, L'ANVAR (?), et l'entreprise SAECM prévoyant que la machine à éviscérer serait mise au point entre le 1er juillet 1975 et le 31 décembre 1976. Une subvention est espérée.
- 26 février 1975 : AUBERT cède, contre redevances, tous ses droits sur l'invention à l'ANVAR, à charge pour l'Agence de la «prendre en charge aux fins de protection, commercialisation et mise en exploitation tant en France qu'à l'étranger».
- 10 juin 1975 : L'ANVAR dépose à son nom le brevet français et neuf brevets correspondants dans divers pays.
- : L'entreprise SAM est substituée à la SAECM.
- 4 mai 1976 : Octroi de la subvention de 1 250 000 F par le Crédit National.
- : Nécessité de solliciter à nouveau la subvention.
- : La SAM (groupe TERRIN) a des difficultés financières.
- 16 juin 1977 : Les Etablissements LAVAUUR se portent à leur tour candidat pour substituer la SAM.
- : Refus de l'ANVAR de contracter avec les Etablissements LAVAUUR.
- mars 1978 : Refus de la subvention à la SAM.
- : AUBERT se plaint à l'ANVAR de lenteurs dans la valorisation de son invention.
- 29 décembre 1978 : L'ANVAR résilie unilatéralement le contrat et rétrocède à AUBERT tous les brevets en visant l'article 3 du contrat.
- 30 mai 1979 : AUBERT, demandeur, assigne l'ANVAR, défendeur en réparation pour inexécution de ses obligations et résiliation abusive.
- 12 juin 1980 : Le SYNDICAT NATIONAL DES CHERCHEURS ET USAGERS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE intervient à l'instance en réparation.
- 3 juillet 1980 : L'ANVAR forme une demande reconventionnelle en remboursement des frais de dépôt exposés et en dommages-intérêts contre AUBERT et en réparation contre la SNCUPI.
- 29 avril 1981 : TGI PARIS ne fait pas droit à la demande principale, déclare le Syndicat recevable mais mal fondé dans son intervention, fait partiellement droit à la demande reconventionnelle à l'encontre d'AUBERT, ne fait pas droit à la demande reconventionnelle contre la SNCUPI.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : OBLIGATION D'EXPLOITER DU COMMUNICATAIRE DE SAVOIR-FAIRE

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (AUBERT)

prétend que l'ANVAR a commis une faute en s'abstenant de mettre en exploitation l'invention, alors qu'elle était tenue d'une obligation de résultat.

b) Le défendeur en réparation (ANVAR)

prétend qu'elle n'a pas commis de faute en s'abstenant de mettre en exploitation l'invention et qu'elle n'était tenue que d'une obligation de moyens.

2/ Enoncé du problème

L'ANVAR a-t-elle commis une faute en s'abstenant de mettre en exploitation l'invention ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«L'engagement relatif à la mise en exploitation (de l'invention) n'étant qu'une obligation de moyens, il ne saurait être reproché à (l'ANVAR) de ne pas y être parvenue dès lors que cette absence de résultat paraît essentiellement imputable au remplacement de la SEACM par la SAM à l'instigation de Monsieur AUBERT».

2/ Commentaire de la solution

Contre une rémunération consistant en un pourcentage sur les recettes procurées à l'ANVAR par l'exploitation de l'invention, AUBERT avait cédé à l'Agence la totalité de ses droits, celle-ci s'engageant, peut être maladroitement ambitieusement, à «prendre en charge l'invention aux fins de protection, commercialisation et mise en exploitation tant en France qu'à l'étranger». Il s'agissait donc d'un contrat de communication de savoir-faire et les redevances étaient assises, somme toute banalement, sur l'exploitation du communicataire qui devint breveté.

Hors la question de fait tenant à l'éventuelle faute de la victime, créancière de réparation, ici souverainement suggérée par les premiers juges, la lettre de la clause suggérerait une interprétation en termes d'obligation de résultat, l'ANVAR s'étant engagé à valoriser l'invention et non à faire de son mieux pour parvenir à cette valorisation. Il semble alors que sa responsabilité ne pouvait être dégagée que par la démonstration, de son fait, d'une cause étrangère.

2ème PROBLEME : RESILIATION UNILATERALE DU CONTRAT

1ère branche du problème

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (AUBERT)

prétend que la clause 3 (1) du contrat n'a trait qu'à l'obligation de protection et ne constitue pas une clause de résiliation.

(1) «L'ANVAR fera connaître à Monsieur AUBERT : 1/ au plus tard onze mois après le dépôt de brevet français, la liste des brevets étrangers qui auront été déposés ; 2/ sa décision d'abandonner la procédure de délivrance d'un brevet ; 3/ au plus tard un mois avant l'échéance des annuités (cette échéance incluant les sursis de paiement accordés par certaines législations), sa décision d'abandonner tel brevet concernant l'invention ou son perfectionnement).

b) Le défendeur en réparation (ANVAR)

prétend que la clause 3 (1) du contrat n'a pas trait qu'à l'obligation de protection et constitue donc une clause de résiliation unilatérale.

2/ Enoncé du problème

La clause 3 n'a-t-elle trait qu'à l'obligation de protection ou constitue-t-elle une clause de résiliation unilatérale ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

*«Attendu que Monsieur AUBERT soutient tout d'abord que ces dispositions n'ont trait qu'à l'obligation de protection, sans pouvoir s'appliquer à l'engagement de mise en exploitation ;
Mais attendu que ces deux obligations contractées simultanément ne sauraient être dissociées, puisque l'ANVAR ne pourrait poursuivre la commercialisation d'un brevet abandonné ; que dès lors la faculté de renonciation prévue à l'article 3 porte nécessairement sur l'ensemble du contrat».*

2/ Commentaire de la solution

C'est au visa de cet article 3 que l'ANVAR a fait part au demandeur de sa résiliation de la convention et lui a restitué tous les brevets. On pouvait peut être, estimer que cette disposition avait pour seul but d'épargner à l'Agence des difficultés sur telle ou telle demande réflexe ou sur tel ou tel brevet étranger correspondant dont le maintien n'offrirait pas d'intérêt pour la valorisation de l'invention. Le singulier utilisé dans les clauses et la distinction du «brevet» et de «l'invention ou son perfectionnement» donnent manifestement la main à cette interprétation.

Aussi trouvera-t-on surprenante la position du Tribunal qui se fonde sur ce que l'Agence peut se dispenser de maintenir un brevet et donc de poursuivre commercialisation dudit brevet pour en conclure qu'une faculté de renonciation porte nécessairement sur l'ensemble du contrat et que l'ANVAR peut abandonner la valorisation de l'invention.

2ème branche du problèmeA - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (AUBERT)

prétend que la clause litigieuse, analysée en termes de clause de résiliation est potestative et donc nulle.

b) Le défendeur en réparation (ANVAR)

prétend que la clause litigieuse, analysée en termes de clause de résiliation n'est pas potestative et est donc valable.

2/ Enoncé du problème

La clause litigieuse, analysée en termes de clause de résiliation est-elle potestative ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Attendu que Monsieur AUBERT conteste en second lieu la validité de cet article, en soutenant qu'il contient une condition purement potestative ;

Mais attendu que la faculté de renonciation reconnue à l'ANVAR n'atténue en rien la portée de son engagement pendant la durée de son contrat ; qu'en l'espèce, elle a effectivement assuré la protection de l'invention qui lui avait été confiée et cherché activement à en assurer l'exploitation ; que, par ailleurs, la possibilité de mettre un terme à cette seconde obligation peut être déclarée licite, dès lors qu'en usant de sa faculté de résiliation, l'ANVAR renonce également aux bénéfices pouvant provenir de la commercialisation de l'invention»

2/ Commentaire de la solution

Ainsi, analysée, la clause discutée permettait à l'ANVAR, à tout moment, de restituer certes les brevets pris, mais de se dispenser d'exécuter la convention en s'abstenant de commercialiser l'invention et, par voie de conséquence, en privant le demandeur de la rémunération proportionnelle stipulée. Assurément les circonstances d'espèce n'étaient pas identiques à l'affaire CHARLIER (TGI Paris 22 juin 1978, Dossiers Brevets 1979, III, 5) dans laquelle l'annulation d'un contrat avait été prononcée en raison de la présence d'une clause de prix purement potestative.

Toutefois, la jurisprudence ces dernières années paraît accuser sa police des clauses potestatives au profit des créanciers d'obligations de paiement de prix (Pau 19 octobre 1972, JCP 1973, IV, 108 ; Paris 15 mars 1974, JCP 1974, II, 17 786 note Goubeaux). On pourra en outre remarquer quelque contradiction dans la motivation du tribunal qui déclare que la faculté de renonciation reconnue à l'ANVAR n'atténue en rien la portée de son engagement pendant la durée du contrat (?) dans la mesure où, usant de cette faculté, elle renonce également aux bénéfices pouvant provenir de la commercialisation de l'invention. Le seul véritable problème était, semble-t-il, de savoir si, en l'espèce, la condition devait être tenue pour purement ou simplement potestative. Le tribunal n'y répond pas.

3^{ème} PROBLEME : INTERVENTION D'UN SYNDICAT PROFESSIONNEL

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

- a) L'intervenant à l'instance principale (SYNDICAT NATIONAL DES CHERCHEURS ET USAGERS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE)

prétend que bien qu'ayant pour président le demandeur principal, il justifie d'un intérêt collectif distinct des intérêts personnels de ce dernier.

- b) Le défendeur à l'instance principale (ANVAR)

prétend que le syndicat intervenant, ayant pour président le demandeur principal, ne justifie pas d'un intérêt collectif distinct des intérêts personnels de ce dernier.

2/ Enoncé du problème (de fait)

Un syndicat professionnel intervenant à l'instance et ayant pour président le demandeur principal justifie-t-il d'un intérêt collectif distinct des intérêts personnels de ce dernier, apte à rendre son intervention recevable ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que, selon ses statuts régulièrement déposés à la mairie de Marseille le 7 novembre 1977 le SNCUPI (Syndicat National des Chercheurs et Usagers de la Propriété Industrielle et Intellectuelle) a pour objet d'assumer la défense des intérêts des «novateurs et créateurs en tous genres» et plus particulièrement des «réalisateurs de produits, procédés ou dispositifs, ayant un caractère industriel et présentant une activité inventive» ; qu'il est précisé

à l'article 6 de ces statuts que ses membres bénéficieront devant les tribunaux aussi bien administratifs que judiciaires de «l'assistance et de l'aide sous toutes ses formes possibles du Syndicat» ; qu'enfin, le SNCUPI verse aux débats un extrait du procès-verbal de son assemblée générale du 20 mai 1980 qui a décidé de son intervention dans le litige opposant Monsieur AUBERT à l'ANVAR en considérant que ce litige intéresse «l'ensemble des chercheurs et usagers de la propriété industrielle» ;

Attendu que, malgré la production de ces pièces en cours de procédure, l'ANVAR maintient ses conclusions d'irrecevabilité, en soutenant que le SNCUPI, ayant pour président Monsieur AUBERT, ne justifie d'aucun intérêt collectif distinct des intérêts personnels défendus par celui-ci dans le cadre de la présente instance ;

Attendu que la SNCUPI réplique en produisant un contrat similaire au contrat passé par Monsieur AUBERT et soutient que ce type de contrat est préjudiciable à l'ensemble des inventeurs susceptibles de faire appel à l'ANVAR puisqu'ils réservent à cet organisme une faculté de résiliation unilatérale ; Mais attendu que, pour les raisons ci-dessus exposées, la licéité de ces contrats ne saurait être contestée ;

Attendu qu'il convient en conséquence de déclarer le SNCUPI recevable, mais mal fondé en son intervention et de rejeter les diverses demandes par lui formulées».

2/ Commentaire de la solution

Dans une affaire AUBERT c/S.A. GUTBROD (Aix 10 mars 1981, Dossiers Brevets 1981, II, 6) l'intervention de ce syndicat n'avait pas été accueillie au motif «que si le syndicat en question a qualité pour défendre les intérêts généraux des chercheurs et inventeurs et s'opposer aux atteintes dont ils pourraient, dans leur ensemble, être l'objet, il n'est nullement habilité à s'immiscer dans un procès où est partie l'un de ses membres et qui ne met directement en jeu que les intérêts particuliers de ce dernier».

L'intervention est en revanche ici jugée recevable dans la mesure où le contrat conclu par le demandeur et l'ANVAR était une sorte de contrat-type fourni par cette dernière. Si donc ce contrat comportait des clauses préjudiciables, ces clauses étaient susceptibles de porter préjudice à d'autres inventeurs à même de contracter avec l'ANVAR.

De manière plus générale, la recevabilité des actions des Syndicats professionnels dans les litiges de propriété industrielle est diversement appréciée selon la diversité des espèces (V. pour ces décisions de recevabilité d'actions de syndicats en annulation de brevet : Paris 9 mai 1979 aff. GOUGET, Dossiers Brevets 1979, III, 4 ; Paris 19 mars 1980, aff. GOSSE, PIBD 1980, III, 163 confirmant TGI Paris 29 juin 1979, Dossiers brevets 1979, V, 1 ; en revanche, pour le rejet d'une intervention en cause d'appel, toujours dans une action en annulation de brevet : Lyon 2 mai 1978 aff. ECOCHARD, Dossiers Brevets 1978, V, 3).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
29 Avril 1981.

Inventeur d'un "appareil destiné à l'éviscération mécanique et automatique des pòrts", Monsieur Georges AUBERT a, par contrat du 26 février 1975, cédé à l'ANVAR (Agence Nationale de Valorisation de la Recherche) la pleine propriété de ses droits sur cette invention, en lui demandant de la "prendre en charge aux fins de protection, commercialisation et mise en exploitation, tant en France qu'à l'étranger" ;

Il était prévu à l'article 5 du contrat qu'en contrepartie de cette cession, "les recettes procurées à l'ANVAR par l'exploitation de l'invention seront réparties à raison de 50 % pour Monsieur AUBERT et de 25 % pour l'ANVAR aussi longtemps que celle-ci n'aura pas, au moyen des 25 % restants, été remboursée des divers frais par elle exposés et que lorsque ce remboursement sera réalisé, les recettes seront réparties à raison de 70 % pour Monsieur AUBERT et de 30 % pour l'ANVAR" ;

Estimant que l'ANVAR n'a pas respecté les obligations mises à sa charge, Monsieur AUBERT a, par assignation du 30 mai 1979, demandé :

- de résilier aux torts exclusifs de l'ANVAR le contrat de cession du 26 février 1975,
- de dire que par suite de cette résiliation, Monsieur AUBERT recouvrira la pleine propriété des brevets suivants :

1. Francs n° 75 18 025 du 10 juin 1975
2. R.D.A. n° A 22 b/193 223 du 8 juin 1976,
3. R.F.A. n° P 26 26 070 8 du 10 juin 1976,
4. R.F.A. n° G 76 18 4559 du 3 juin 1976,
5. Belgique n° 167 618 du 3 juin 1976,
6. Danemark n° 2544/76 du 9 juin 1976,
7. U.S.A. n° 692 662 du 4 juin 1976
(plus demande divisionnaire n° SB 692 662),
8. G.B. n° 24 036 du 10 juin 1976,
9. Hollande n° 76 06 104 du 4 juin 1976,
10. Italie n° 24 116 A/76 du 9 juin 1976.

- d'ordonner la transcription de cette résiliation sur les registres de l'Institut National de la Propriété Industrielle aux frais de l'ANVAR,
- de condamner l'ANVAR à lui payer la somme de un million de francs à titre de dommages-intérêts et celle de 2 10 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement en raison de l'urgence et du caractère alimentaire de la créance invoquée.

Le 12 juin 1980, le SNCUPI (Syndicat National des Chercheurs et Usagers de la Propriété Industrielle et Intellectuelle) intervenait en la cause et demandait :

- de dire que l'ANVAR, en ne respectant pas ses engagements et en s'abstenant fautivement de valoriser une invention à laquelle elle s'était pourtant intéressée, a porté atteinte aux intérêts collectifs de la profession des usagers de la propriété industrielle et intellectuelle,
- et de la condamner en conséquence à lui payer la somme de un franc symbolique à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice par lui subi.

Le 3 juillet 1980, l'ANVAR exposait que, par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 décembre 1978, elle a notifié à Monsieur AUBERT son intention d'abandonner "le maintien en vigueur" des brevets susvisés, demandait de déclarer sans objet la demande de résiliation du contrat du 26 février 1975 et de débouter Monsieur AUBERT de toutes ses autres demandes, en réfutant les divers griefs formulés à son encontre. Reconventionnellement, elle demandait de condamner Monsieur AUBERT à lui rembourser la somme de 152.293,33 francs représentant le montant des frais par elle exposés et à lui payer la somme de 20 000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Par ailleurs, invoquant un article écrit par Monsieur AUBERT dans le bulletin de liaison du SNCUPI, dans lequel il qualifiait l'ANVAR d'"Agenda de Découragement de la Recherche", elle demandait qu'il soit en outre condamné à lui payer un franc à titre de dommages-intérêts et les frais d'insertion du jugement dans cinq publications par elle choisies, ainsi que dans le bulletin de liaison du SNCUPI, ces diverses mesures devant être assorties de l'exécution provisoire.

Le 9 septembre 1980, l'ANVAR concluait à l'irrecevabilité de l'intervention du SNCUPI et lui faisant grief d'avoir adressé au Ministre de l'Industrie le 3 juin 1980 une lettre de plainte, elle demandait d'une part de condamner ce Syndicat à lui payer un franc symbolique à titre de dommages-intérêts et à lui la somme de 10 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, d'autre part d'ordonner la publication du jugement dans cinq journaux choisis par l'ANVAR et dans le bulletin du SNCUPI aux frais de ce Syndicat à concurrence de 12 000 francs par insertion, le tout avec exécution provisoire.

Le 15 septembre 1980, Monsieur AUBERT concluait au débouté des demandes reconventionnelles formées à son encontre et portait à 1 500 000 francs le montant des dommages-intérêts par lui sollicités et à 20 000 francs la somme demandée sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Il répondait aux moyens soulevés par la défenderesse en soutenant que le contrat du 26 février 1975 ne contenant pas de clause résolutoire, il y a lieu à résiliation judiciaire et en demandant subsidiairement, si la résiliation invoquée par l'ANVAR était reconnue licite, de prononcer la nullité du contrat litigieux comme contenant une condition potestative.

Par ses conclusions du même jour, le SNCUPI demandait de déclarer son intervention recevable en la forme et justifiée quant au fond et maintenait ses prétentions initiales en sollicitant en outre la somme de 5 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dans des conclusions ultérieures signifiées respectivement le 31 décembre 1980 et le 13 février 1981 par l'ANVAR et le 6 février 1981 tant par Monsieur AUBERT que par le SNCUPI, les parties développaient leurs arguments respectifs sans modifier leurs demandes.

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE DE M. AUBERT

Attendu que Monsieur AUBERT soutient, à l'appui de sa demande, que l'ANVAR n'a pas respecté les diverses obligations par elle contractées le 26 février 1975 ; que ces obligations avaient trait d'une part à la protection, d'autre part à la mise en exploitation de l'invention qu'il lui avait cédée ;

1 - Attendu qu'en ce qui concerne la protection de cette invention, l'ANVAR a déposé le brevet correspondant à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 10 juin 1975 sous le numéro 75 18 025, ce brevet devant être publié le 24 février 1978 sous le numéro 2 324 238 ; que par ailleurs, courant 1976, l'ANVAR a étendu cette protection aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne, à la République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, à l'Italie, au Danemark, à la Belgique et à la République démocratique d'Allemagne, en déposant les divers brevets dont Monsieur AUBERT sollicite la restitution dans son assignation ; que dès lors aucun grief ne saurait être adressé à l'ANVAR au sujet de la première obligation résultant du contrat litigieux ;

2 - Attendu que l'ANVAR justifie par ailleurs, en produisant de très nombreuses correspondances et les comptes rendus de diverses réunions, avoir activement et cherché à faire assurer l'exploitation de l'invention de Monsieur AUBERT, tout d'abord par la Société d'Exploitation des Ateliers de Constructions Mécaniques Lucien DURAND (SEACM), puis par la Société des Ateliers de la Méditerranée (SAM) ;

a - Attendu que Monsieur AUBERT fait grief à l'ANVAR tout d'abord de ne pas s'être intervenue après de la SEACM pour l'inviter à respecter le plan de travail arrêté le 19 avril 1974, qui prévoyait que la machine à éviscérer serait mise au point entre le 1er juillet 1975 et le 31 décembre 1976 ;

Mais attendu que l'ANVAR peut à juste titre répliquer que ce document, élaboré lors des pourparlers préliminaires, n'était qu'un simple projet et qu'en égard à l'importance des investissements nécessaires à sa réalisation, il fallait attendre l'octroi de la subvention sollicitée qui n'a été accordée par le Crédit National, pour un montant de 1 250 000 francs que le 4 mai 1976 ;

b - Attendu que Monsieur AUBERT reproche en second lieu à l'ANVAR d'avoir "persisté" à vouloir remplacer la SEACM par la SAM alors qu'il est apparu immédiatement que cette substitution ne pourrait avoir lieu qu'à longs termes, voire jamais, auprès du Crédit National ;

Mais attendu que ce second grief est particulièrement mal fondé, étant donné qu'il ressort de diverses pièces versées aux débats que dès le 16 avril 1976, soit avant l'octroi de la subvention susvisée, Monsieur AUBERT avait lui-même cherché à remplacer la SEACM par la SAM, à la suite d'un différend personnel l'opposant à Monsieur DURAND ;

Attendu que l'ANVAR a dû alors régulariser de nouvelles conventions avec la SAM et présenter une nouvelle demande de subvention ; qu'elle a ainsi, en dépit de la démarche intempestive de Monsieur AUBERT, continué à respecter les obligations contractées à son égard en vue d'assurer l'exploitation de son invention ;

c - Attendu que Monsieur AUBERT reproche par ailleurs à l'ANVAR d'avoir refusé sans raison valable la candidature des Etablissements LAFAUR ;

Mais attendu que ces Etablissements ayant présenté leur demande le 16 juillet 1977, l'ANVAR a pu à bon droit leur répondre qu'elle était alors engagée vis-à-vis d'un autre partenaire, la SAM, puisque la subvention sollicitée par cette Société n'a été refusée qu'en mars 1978 ;

d - Attendu que le demandeur fait en outre grief à l'Association défenderesse d'avoir écrit à la Société SELO FRANCE qui lui avait manifesté son intérêt pour l'invention de Monsieur AUBERT qu'"elle avait abandonné sa valorisation" ;

Mais attendu que la demande de la Société SELO FRANCE n'est intervenue que le 25 janvier 1979, soit après que l'ANVAR ait fait connaître à Monsieur AUBERT, notamment par lettre recommandée du 29 décembre 1978, qu'elle renonçait à l'exécution du contrat litigieux et lui rendait sa liberté pour lui permettre de poursuivre l'exploitation de son invention ; que dès lors il ne saurait être reproché à l'ANVAR d'avoir répondu à la Société SELO FRANCE le 12 février 1979 de "prendre contact directement avec l'inventeur" dont elle communiquait l'adresse et le numéro de téléphone ;

Attendu en conséquence que les divers griefs formulés par Monsieur AUBERT en vue de chercher à établir l'inexécution par l'ANVAR de ses obligations contractuelles n'apparaissent pas fondées ; qu'en effet, il a été vu plus haut qu'elle a assuré une large protection de son invention en déposant les brevets correspondants dans plusieurs pays et que, par ailleurs, l'engagement relatif à sa mise en exploitation n'étant qu'une obligation de moyens, il ne saurait lui être reproché de ne pas y être parvenue, dès lors que cette absence de résultat paraît essentiellement imputable au remplacement de la SEACM par la SAM à l'instigation de Monsieur AUBERT.

3 - Attendu que celui-ci reproche enfin à l'ANVAR d'avoir résilié unilatéralement le contrat du 26 février 1975 ;

Mais attendu qu'après que l'ANVAR ait, par lettre de la Direction des Industries Agricoles et Alimentaires du 29 mars 1978 lui notifiant le refus de la subvention sollicitée par la SAM, été invitée à chercher une nouvelle entreprise, Monsieur AUBERT lui écrivait le 26 avril suivant que "compte tenu de sa carence, il donnait l'ordre à son avocat de l'assigner en justice" ; que dès lors l'ANVAR était bien fondée à lui répondre le 9 mai que "compte tenu du mauvais climat s'installant entre eux, elle ne pensait plus possible de poursuivre la protection et la valorisation de son invention" ; que cette résiliation devait être confirmée par lettre

recommandée avec accusé de réception du 29 décembre 1978 visant les articles 3 et 4 du contrat litigieux prévoyant la possibilité pour l'ANVAR "d'abandonner un brevet" et pour Monsieur AUBERT celle de se substituer à elle pour son "maintien en vigueur" ;

Attendu que Monsieur AUBERT soutient tout d'abord que ces dispositions n'ont trait qu'à l'obligation de protection, sans pouvoir s'appliquer à l'engagement de mise en exploitation ;

Mais attendu que ces deux obligations contractées simultanément ne sauraient être dissociées, puisque l'ANVAR ne pourrait poursuivre la commercialisation d'un brevet abandonné ; que dès lors la faculté de renonciation prévue à l'article 3 porte nécessairement sur l'ensemble du contrat ;

Attendu que Monsieur AUBERT conteste en second lieu la validité de cet article, en soutenant qu'il contient une condition purement potestative ;

Mais attendu que la faculté de renonciation reconnue à l'ANVAR n'atténue en rien la portée de son engagement pendant la durée de son contrat ; qu'en l'espèce, elle a effectivement assuré la protection de l'invention qui lui avait été confiée et cherché activement à en assurer l'exploitation ; que, par ailleurs, la possibilité de mettre un terme à cette seconde obligation peut être déclarée licite, dès lors qu'en usant de sa faculté de résiliation, l'ANVAR renonce également aux bénéfices pouvant provenir de la commercialisation de l'invention ;

Attendu enfin que Monsieur AUBERT est mal venu à reprocher à l'ANVAR une résiliation qu'il a lui-même provoqué en lui retirant sa confiance ;

Attendu qu'il convient en conséquence de constater que le contrat du 26 février 1975 a été régulièrement résilié par la

lettre recommandée du 29 décembre 1978 à compter du 28 février 1978, ainsi que cela était expressément précisé dans cette lettre et que, du fait de cette résiliation, Monsieur AUBERT a, à compter de cette date, recouvré la pleine propriété des brevets déposés pour son compte par l'ANVAR, étant précisé qu'il lui appartiendra de procéder à toutes formalités administratives relatives à ce transfert de propriété ;

Attendu par ailleurs que les divers griefs formulés par Monsieur AUBERT à l'encontre de l'ANVAR n'étant pas fondés, il y a lieu de le débouter de sa demande de dommages-intérêts ;

7

Attendu enfin que l'ANVAR lui ayant proposé de lui rétrocéder amiablement les brevets relatifs à son invention, il ne paraît pas inéquitable de laisser à sa charge les frais par lui exposés dans le cadre de la présente procédure qu'èlke il a estimé devoir engager pour en obtenir la restitution ; qu'il convient en conséquence de rejeter sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR L'INTERVENTION DU S.N.C.U.P.I.

Attendu que, selon ses statuts régulièrement déposés à la mairie de Marseille le 7 novembre 1977 le SNCUPI (Syndicat National des Chercheurs et Usagers de la Propriété Industrielle et Intellectuelle) a pour objet d'assumer la défense des intérêts des "novateurs et créateurs en tous genres" et plus particulièrement des "réalisateurs de produits, procédés ou dispositifs, ayant un caractère industriel et présentant une activité inventive" ; qu'il est précisé à l'article 6 de ces statuts que ses membres bénéficieront devant les Tribunaux aussi bien administratifs que judiciaires de "l'assistance et de l'aide sous toutes ses formes possibles du Syndicat" ; qu'enfin, le SNCUPI verse aux débats un extrait du procès-verbal de son assemblée générale du 20 mai 1980 qui a décidé de son intervention dans le litige opposant Monsieur AUBERT à l'ANVAR

en considérant que ce litige intéresse "l'ensemble des chercheurs et usagers de la propriété industrielle" ;

Attendu que, malgré la production de ces pièces en cours de procédure, l'ANVAR maintient ses conclusions d'irrecevabilité, en soutenant que le SNCUPI, ayant pour Président Monsieur AUBERT, ne justifie d'aucun intérêt collectif distinct des intérêts personnels détenus par celui-ci dans le cadre de la présente instance ;

Attendu que le SNCUPI réplique en produisant un contrat similaire au contrat passé par Monsieur AUBERT et soutient que ce type de contrat est préjudiciable à l'ensemble des inventions susceptibles de faire appel à l'ANVAR puisqu'ils réservent à cet organisme une faculté de résiliation unilatérale ;

Mais attendu que, pour les raisons ci-dessus exposées, la licéité de ces contrats ne saurait être contestée ;

Attendu qu'il convient en conséquence de déclarer le SNCUPI recevable, mais mal fondé en son intervention et de rejeter les diverses demandes par lui formulées ;

8

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'ANVAR A
L'ENCONTRE DE MONSIEUR AUBERT

1 - Attendu que l'ANVAR demande reconventionnellement de condamner Monsieur AUBERT à lui rembourser la somme de 152 293,33 francs, comprenant d'une part la somme de 81 405,83 francs correspondant aux frais ~~aux~~ par elle exposés pour le dépôt et le maintien en vigueur des divers brevets relatifs à l'invention de Monsieur AUBERT, d'autre part la somme de 70 887,50 francs représentant le montant de ses honoraires rétribuant le temps consacré à sa mise en exploitation ;

Attendu que Monsieur AUBERT reprenant possession de tous les brevets déposés en son nom par l'ANVAR, il paraît équitable qu'il ait à dédommager cet organisme des divers frais par lui exposés à leur sujet dans son seul intérêt ; qu'il convient en conséquence de le condamner à rembourser à l'ANVAR la somme de 81405,83 francs

Attendu en revanche qu'il était prévu à l'article 5 du contrat que les frais engagés par l'ANVAR pour la mise en exploitation de l'invention ne seraient récupérés que par la perception d'un pourcentage sur les recettes provenant de sa commercialisation ; que dès lors, en renonçant à poursuivre les démarches entreprises à cet effet, l'ANVAR a par là-même renoncé à la possibilité de récupérer les frais par elle exposés dans ce but ; qu'il convient en conséquence de laisser ces divers frais à sa charge et de rejeter sa demande de remboursement de leur chef ;

2 - Attendu que l'ANVAR reproche en second lieu à Monsieur AUBERT d'avoir fait paraître en avril 1979 dans le numéro 2 du bulletin de liaison du SNUPI un article dans lequel il critique le comportement de l'ANVAR à son égard et la qualifié "d'Agence de Découragement de la Recherche" ; qu'à titre de réparation, elle demande un franc de dommages-intérêts et la publication du jugement aux frais de Monsieur AUBERT ;

Attendu que le contenu de l'article litigieux ayant trait aux divers griefs formulés par le demandeur dans le cadre de la présente instance, cette demande reconventionnelle peut, contrairement à ce que soutient Monsieur AUBERT dans ses conclusions du 15 septembre 1980, être déclarée recevable comme présentant un lien suffisant avec la demande principale ;

Attendu qu'en exposant ses griefs personnels dans le bulletin du Syndicat dont il est le Président, Monsieur AUBERT a manifestement cherché à porter atteinte au crédit de l'ANVAR auprès des inventeurs qu'elle a pour mission d'assister ; que ce faisant, il a commis une faute dont l'ANVAR est bien fondée à lui demander réparation ; qu'il convient en conséquence de condamner Monsieur AUBERT à lui payer, outre le franc symbolique de dommages-intérêts sollicité, les frais de publication du présent jugement, ainsi qu'il sera précisé au dispositif ;

3 - Attendu enfin qu'alors qu'elle avait proposé à Monsieur AUBERT de lui rétrocéder amiablement les brevets déposés en son nom, l'ANVAR a dû exposer dans le cadre de la présente instance ces frais qu'il serait inéquitable de laisser totalement à sa charge ; qu'il convient en conséquence de condamner Monsieur AUBERT à lui payer en outre la somme de 12 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu toutefois qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir ces diverses condamnations de l'exécution provisoire ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'ANVAR A L'ENCONTRE DU S.N.C.U.P.I.

1 - Attendu que l'ANVAR fait grief au SNCUPI d'avoir, par lettre du 3 juin 1980, écrit au Ministre de l'Industrie pour se plaindre de la "carence" de l'ANVAR et sollicite en conséquence la condamnation de ce Syndicat à lui payer également, outre la somme d'un franc à titre de dommages-intérêts, les frais de publication du présent jugement ;

Attendu toutefois que l'ANVAR étant un établissement public, le SNCUPI a, à bon droit, estimé pouvoir demander à son Ministre de Tutelle des explication sur l'étendue des services que les inventeurs sont en mesure d'attendre de cet organisme ; que si une copie de la lettre incriminée a été transmise au Président de la République et au Premier Ministre, sa diffusion est restée limitée au plan administratif ; que dès lors elle ne saurait revêtir un caractère fautif suffisant pour fonder la demande reconventionnelle formée par l'ANVAR à son sujet ;

2 - Attendu que l'ANVAR demande en outre que le SNCUPI soit condamné à lui payer la somme de 10 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'intervention du SNCUPI, bien que jugée non fondée, ne saurait être considérée comme abusive ; que dès lors il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'ANVAR tendant à obtenir de ce Syndicat une somme complémentaire à celle qui lui sera versée par Monsieur AUBERT au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

Dit que le contrat du 26 février 1975 a été régulièrement résilié à compter du 28 février 1979 par suite de la lettre recommandée avec accusé de réception écrite par l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche - ANVAR - le 29 décembre 1978 ;

Dit que, du fait de cette résiliation, Monsieur AUBERT a, à compter du 28 février 1979, recouvré la pleine propriété des brevets suivants :

1. France : n° 75 18 025 du 10 juin 1975,
2. R.D.A. : n° A 22 b/193 233 du 8 juin 1976,
3. R.F.A. : n° P 26 26 070 8 du 10 juin 1976,
4. R.F.A. : n° G 76 18 455 9 du 3 juin 1976,
5. Belgique : n° 167 618 du 3 juin 1976,
6. Danemark : N° 2544/76 du 9 juin 1976,
7. U.S.A. : N° 692 662 du 4 juin 1976 (plus demande de divisionnaire n° SB 592 662),
8. G.B. n° 24 036 du 10 juin 1976,
9. Hollande : n° 76 06 104 du 4 juin 1976,
10. Italie : n° 24 116 A/76 du 9 juin 1976 ;

Dit qu'il appartiendra à Monsieur AUBERT de procéder à toutes formalités administratives relatives au transfert de propriété de ces brevets ;

Déclare Monsieur AUBERT mal fondé en sa demande de dommages-intérêts et en sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

11

Déclare recevable mais
mal fondé le S.N.C.U.P.I. en son intervention ;

Déclare l'ANVAR recevable
et bien fondée en sa demande reconventionnelle à
l'encontre de Monsieur AUBERT ; le condamne à lui
payer :

- la somme de QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENT
CINQ francs QUATRE VINGT TROIS centimes
(81 405,83) à titre de remboursement,
- UN FRANC (1) à titre de dommages-intérêts,
- et la somme de DOUZE MILLE francs (12 000) en
application de l'article 700 du nouveau Code de
procédure civile ;

Déclare l'ANVAR mal fondée
en sa demande reconventionnelle à l'encontre du
S.N.C.U.P.I. ; l'en déboute ;

Ordonne la publication de
l'intégralité du dispositif du présent jugement
dans le bulletin de liaison du S.N.C.U.P.I. et
dans deux autres journaux choisis par l'ANVAR aux
frais de Monsieur AUBERT, sans que ceux-ci puissent
excéder la somme globale de ~~XX~~ DOUZE MILLE
francs (12 000) ;

Rejette, comme inopérantes
ou mal fondées toutes conclusions plus amples
ou contraires des parties ;

Dit n'y avoir lieu à exé-
cution provisoire du présent jugement

Condamne Monsieur AUBERT
et le S.N.C.U.P.I. aux dépens ;

Autorise la Société Y. BODI^N
Ph. LUCET et A. GENTY, Avocats, à recouvrer di-
rectement ceux des dépens dont elle a fait l'avan-
ce sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le
29 avril 1981.

LE SECRETAIRE GREFFIER

M. VALENCY

Rédacteur : J. Cl. GUERIN, Juge.

LE PRESIDENT

J. BARDOUILLET

